

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le Présent Contrat a été établi entre:

La Société de location de voitures, d'une part:

Le locataire (personne morale ou physique) le présent contrat est seul et unique responsable. d'autre part, il entre en application aux dates et heures indiquées au recto.

ARTICLE 1: UTILISATION DU VEHICULE.

A- La location est personnelle : elle n'est en aucun cas transmissible seul les personnes agréées par la société de location ont le droit d'utiliser le véhicule loué.

B- Les conducteurs agréés agissant comme mandataires de la Sté de location lesquels deviennent entièrement responsables du véhicules sa prise en charge.

C- Les locataires s'interdisent d'une façon formelle et irrévocable;

a- Tout excès de vitesse ou conduite brutale.

b- La participation à des rallyes , compétition , concours et autres.

c- Toute circulation en dehors des voies carrossable (mauvaises routes ,pistes, et passages difficiles).

d- L'utilisation du véhicule à des fins illicites (transport de personnes à titre onéreux, de marchandises prohibées de remorquages).

e- La surcharge du véhicule par le transport de passagers au delà de celui porter sur le contrat d'assurance.

f- De franchir les frontières marocaines et de solliciter des documents douaniers.

g- N'apporter aucune modification au véhicule ..

h- Ne laisser en aucun cas. les titres de circulation dans celui-ci et d'utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture.

ARTICLE 2: ETAT DE LA VOITURE

1- La voiture est livrée au locataire en parfaite état de marché, de carrosserie, et de propreté, avec les accessoires normaux.

2- Le véhicule sera rendu aux dates et heures prévues au recto dans le même état qu'à son départ, à défaut, le locataire devra s'acquitter du montant de la remise en état immédiatement.

3- Les cinq pneus sont au départ en bonne état en cas de détérioration ou de disparition de l'un d'eux le locataire s'engage à le remplacer immédiatement par un pneu de même dimension, de même marque et d'usure sensiblement égale toutes crevaisons est la charge du client.

ARTICLE 3 : CARBURANT ET LUBRIFIANT

La fourniture du carburant est à la charge du locataire qui doit vérifier en permanence le niveau d'huile et d'eau et effectuer à intervalle régulier indiqué par le constructeur, la vidange du moteur, le graissage y compris la boîte de vitesse et le pont, il justifiera de ses travaux par des factures correspondantes.

Lors d'une voiture neuve; le locataire s'engage à faire effectuer les révisions obligatoires par un agent officiel de la marque du véhicule, celles-ci lui seront remboursées sur justificatifs sous peine de payer une indemnité pour usure anormale dû à sa négligence, l'indemnité est de 5000,00 dhs et plus. Le rapport d'expertise fait loi.

ARTICLE 4: ENTRETIEN ET REPARATIONS

A- Les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale sont à la charge de la société de location.

B- Ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée demeurent à la charge du locataire qui doit s'acquitter du montant majoré d'indemnités d'immobilisation prévu à l'article 7 paragraphe C.

C- Si le véhicule est immobilisé hors de la ville ou la société de location dispose d'un bureau, le locataire ne peut charger de ces travaux ou fournitures qu'un agent officiel de la marque du véhicule avec facture détaillée ainsi que les pièces défectueuses remplacées.

0- En aucun cas, le locataire ne pourra réclamer ni indemnités, ni annulations de la location.

1- Soit pour l'immobilisation dans le cas de réparation d'Oe à l'usure normale.

2- Soit celle résultant d'usure anormale, la responsabilité de la société de location ne pourra jamais être invoquée en cas d'accident de personnes ou de choses ayant pu résulter de vice ou de défaut de construction ou de réparations antérieures.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le locataire est garanti pour les risques suivants

1- Une assurance illimitée contre les tiers.

2- Contre le vol et l'incendie du véhicule loué à l'exécution des vêtements et tous objets transportés.

3- La garantie est nulle en cas de vol du véhicule par un mandataire du locataire ou préposé.

4- Sont également couverts le conducteur et les personnes transportés (voir Art. 1 paragraphe e).

5- Contre les dégâts de la voiture avec franchise selon le contrat d'assurance restant à sa charge en cas d'accident ou endommagement du véhicule par la faute du locataire.

6- Le locataire subroge d'office la société location dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour dégâts matériels.

7- L'indemnité éventuelle obtenus sert d'abord au remboursement à la sté location des dégâts matériels et des frais ayant pu rester à sa charge, le solde revenant au locataire.

8- Les assurances ci-dessus ne rentrant en vigueur que pour la durée de la société de location.

9- Tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et reconnu tel par les rapports des autorités, celui-ci devient" seul et unique responsable des dommages causés.

10- Le locataire s'engage à déclarer à la sté' de location sous 48 heures et immédiatement aux autorités, tout accident vol ou incendie même partiel, sa déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date, le lieu, l'heure, nom et adresse des témoins ainsi que le numéro du p.v des autorités.

11- En aucun cas le locataire ne devra discuter de la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ARTICLE 6: LOCATION CAUTION PROLONGATION

Le prix de la location ainsi que la caution sont déterminés selon le tarif en vigueur et payable d'avance.

La caution ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. Seul la sté de location décidera de cette caution qu'il jugera valable en cas d'indisponibilité matériel du locataire.

En cas de prolongation de location, le locataire doit obtenir un accord de sté de location de voitures et faire parvenir le montant de location supplémentaire 48 heures avant l'expiration de location en cours. Sous peine de s'exposer à des poursuites pour détournement et abus de confiance.

Le retour du véhicule devra ce faire aux heures ouvrable. Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule.

ARTICLE 7: ANNULATION

A- La Sté de location se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la location ou refuser toute prolongation en remboursant le montant des journées non utilisées.

B- Toutes annulation de la part du location est sujet à 50 % des frais d'annulation et le remboursement se fera aux tarifs en vigueur selon les journées utilisées.

c- Sans l'accord écrit de la Sté de location faute de quoi le locataire devra payer la location et autres frais avec intérêt fixé à 20 % en sus jusqu'à restitution du véhicule.

ARTICLE a: SOUS-LOCATION

La Sté de location est tenue en cas d'indisponibilité dans son parc ou de difficultés (pannes etc ...) d'avoir recours à la sous location aux mêmes tarifs et conditions convenues sur contrat initial.

ARTICLE 9 : COCUMENT DE LA VOITURE

Le locataire remettra à la Sté de location dès le retour de la voiture tous les titres de circulations afférent à cette dernière faute de quoi la location continuera à lui être facturés au prix initial jusqu'à production des duplicats avec règlement des frais dus.

ARTICLE 10 : RESPONSABLE

Le locataire seul responsable des amendes, contraventions procès verbaux et poursuites douanières et autres établies contre lui en conséquence, il s'engage à rembourser à la société de location tous frais de cette nature en cas de non paiement en lieu et place.

ARTICLE 11: JURIDICTION

De convention expresse et en cas de contestation quelconque, les tribunaux seront les seuls compétents, les frais de timbres et d'enregistrements reste à la charge de locataire.